

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 15/02/23

ZI de Périgny Rue Edmé Mariotte 17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



CALCIA Ciments Usine

Usine de Bussac 17210 BUSSAC FORET

Références: 7203926/2023/510

Code AIOT: 0007203926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 février 2023 dans l'établissement Ciments CALCIA Usine implanté 25 route de la cimenterie 17210 BUSSAC FORET. L'inspection a été annoncée le 27 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette nouvelle inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et prescrivant des mesures d'urgence en date du 27 janvier 2023 ainsi que l'arrêté complémentaire en date du 31 janvier 2023 encadrant les modalités de fonctionnement temporaire des installations endommagées à la suite de l'incendie du 3 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

• CALCIA Ciments Usine

Usine de Bussac 25 route de la cimenterie 17210 BUSSAC FORET

Code AIOT : 0007203926
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso

IED : Oui

La cimenterie de Bussac-Forêt a été mise en service en 1978. Les prescriptions de fonctionnement des installations ont été actualisées par l'arrêté du 8 mars 2007. Cet arrêté fixe la capacité de production journalière en clinker à 3 500 t et la capacité annuelle de fabrication de ciments à 850 000 t. L'arrêté préfectoral n°17-2405-DRCTE/BAE du 28 novembre 2017 a acté l'antériorité des activités des installations à la suite de la parution des décrets 2012-1304, 2013-374 et 375, 2013-1205 et 2014-285.

À la suite des inspections des 20 janvier puis 27 janvier Monsieur le Préfet a prescrit le 27 janvier 2023, un arrêté de mise en demeure et de mesures d'urgence afin que l'exploitant mette en œuvre des actions permettant de :

- respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 janvier 2023 visée ci-après,
- respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 visées ci-après,
- remettre un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du rejet des eaux d'extinction de l'incendie polluées dans le milieu naturel,
- prescrire des mesures complémentaires sur la surveillance des eaux susceptibles d'être polluées.

Les inspections des 20 janvier puis 27 janvier 2023 ont conduit aux constats du non-respect des dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence précité notamment le rejet dans le milieu naturel et l'infiltration dans les sols, les eaux d'extinctions de l'incendie (polluées en matières en suspension). À cette date, la mise en service de l'installation de convoyage du charbon n'était pas envisageable. Ainsi, un arrêté de mise en demeure de respecter plusieurs dispositions applicables aux installations a été pris le 27 janvier 2023.

À la suite des constats de l'inspection du 27 janvier 2023, Monsieur le Préfet a prescrit un arrêté complémentaire le 31 janvier 2023 dans l'objectif d'encadrer les modalités de reprise temporaire des installations ayant été endommagées par l'incendie du 3 janvier 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2023.
- Suite de l'arrêté préfectoral complémentaire encadrant les modalités de reprise temporaire des installations du 31 janvier 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté mise en demeure et mesures urgence - Respect de prescriptions sous 24 heures	AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1	1	Sans objet
2	Arrêté mise en demeure et mesures urgence - Respect de prescriptions sous 7 jours	AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1	1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Remise d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre	AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 2.1	1	Sans objet
4	Mesures complémentaires	AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 2.2	I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Arrêté complémentaire encadrant les modalités de reprise temporaire	Arrêté Préfectoral du 31/01/2023, article 2	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte par entièrement les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et prescrivant des mesures d'urgence en date du 27 janvier 2023.

L'exploitant a réalisé des actions pour répondre à l'attendu mais le tout n'est pas encore satisfait. Le présent rapport détaille le contexte et prend acte des délais complémentaires sollicités. Dans le cas où ces délais ne seraient pas respectés, l'inspection proposera au Préfet de prendre les sanctions administratives ad hoc (amende administrative, astreinte journalière...).

Par ailleurs, l'inspection note que les installations ne seront pas mises en service avant la fin des travaux de modernisation (soit fin avril 2023).

2-4) Fiches de constats

N° 1: Arrêté mise en demeure et mesures urgence - Respect de prescriptions sous 24 heures

Référence réglementaire : Arrêté mise en demeure et mesures urgence du 27/01/2023, article 1

Thème(s): Risques chroniques, Respect de prescriptions sous 24 heures

Point de contrôle déjà contrôlé: inspection du 10 février 2023

Prescription contrôlée :

La société Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à GUERVILLE (78930) exploitant d'une installation de fabrication de ciments sise Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

Dans un délai ne dépassant pas 24 h :

- Article 4 de l'arrêté de mesures d'urgence du 20 janvier 2023 susvisé en analysant les eaux présentes dans tous les bassins de confinement contaminés du secteur nord du site ainsi que le bassin de confinement (d'un volume de 1 500 m³) du secteur ouest;
- Article 5 de l'arrêté de mesures d'urgence du 20 janvier 2023 susvisé en mettant en œuvre les actions de nettoyage stipulées;
- Article 4.4 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé en mettant tout en œuvre pour cesser la dilution des effluents par mélange des eaux des différents bassins de confinement et par amenée des eaux pluviales non polluées provenant des surfaces

enherbées dans les bassins de rétention.

- Article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé en mettant tout en œuvre pour cesser la pollution des sols perméables avec les eaux polluées.
- Article 5.7 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé en s'assurant de l'étanchéité des vannes d'isolement et en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces vérifications.
- (...) Ces délais courent à compter de la notification de la société Ciments CALCIA du présent arrêté.

Suite de l'inspection du 30 janvier 2023 :

Article 4: Les résultats des analyses des eaux des bassins sont transmis à l'inspection en les commentant

<u>Article 5</u>: Les actions de nettoyage sont entièrement réalisées.

Constats: La nouvelle inspection a permis de constater:

Article 4: → Les résultats des analyses des eaux des bassins seront transmis à l'inspection en les commentant.

<u>Article 5</u>: Les voiries ont fait l'objet d'un nettoyage. Néanmoins, les abords des voiries n'ont pas fait l'objet d'un nettoyage. L'exploitant souligne le maintien de la circulation des véhicules.

→ Les actions de nettoyage seront entièrement réalisées.

<u>Articles 4.4 et 5.1 de l'AP du 08/03/07</u> : Il n'a pas été constaté de débordement des bassins de rétentions.

<u>Article 5.7 de l'AP du 08/03/07</u>: La vanne d'isolement de la lagune de finition est ouverte pour rejeter les eaux dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2: Arrêté mise en demeure et mesures urgence - Respect de prescriptions sous 7 jours

Référence réglementaire : Arrêté mise en demeure et mesures urgence du 27/01/2023, article 1

Thème(s): Risques chroniques, Respect de prescriptions sous 7 jours

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée:

La société Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à GUERVILLE (78930) exploitant d'une installation de fabrication de ciments sise Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

Dans un délai ne dépassant pas 7 jours :

• Article 5.7 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé: en disposant d'un volume de 2 000 m³ pour contenir les eaux d'extinction d'un incendie et ce selon les secteurs collectés (nord et ouest). Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant d'identifier la répartition du volume des eaux d'extinction d'un incendie selon les secteurs à collecter. Une surveillance des niveaux des

bassins de confinement est enregistrée. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé: en transmettant à l'inspection, chaque semaine, un extrait du registre des déchets (eaux polluées, déchets liés à l'incendie, boues des voiries....) évacués de son site vers les installations de traitement.
- Article 10.13 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé: en s'assurant de la propreté de son site (voiries, bâtiments, installations...). À cette fin, l'exploitant s'assure de disposer des équipements adaptés et de la fréquence de nettoyage.
- Article 11.6 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé : en s'assurant que les consignes visées au présent article sont tenues à jour et affichées dans les lieux adaptés.

Ces délais courent à compter de la notification de la société Ciments CALCIA du présent arrêté.

Constats:

<u>Article 5.7 de l'AP du 08/03/07</u>: Le niveau de chacun des bassins est vu relativement bas lors de l'inspection.

<u>Article 8.4 de l'AP du 08/03/07</u>: Par courrier électronique du 10 février 2023, l'exploitant a transmis un extrait du registre de suivi des déchets sortant du 16 janvier au 8 février 2023.

<u>Article 10.13 de l'AP du 08/03/07</u> : Seul le godet d'une chargeuse a été utilisé pour le nettoyage du site.

→ La fréquence de nettoyage doit permettre de conserver le site dans un état de propreté satisfaisant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté mise en demeure et mesures urgence du 27/01/2023, article 2.1

Thème(s): Risques chroniques, Remise d'un diagnostic

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant remet dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté au préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement en particulier l'impact dû à la mauvaise gestion des eaux d'extinction les jours suivants (...)

Constats: L'exploitant indique avoir pris contact avec un bureau d'études.

→ L'exploitant remet, sous un mois, le diagnostic environnemental de l'impact du sinistre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans suite

N° 4 : Arrêté mise en demeure et mesures urgence - Mesures complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 27/01/2023, article 2.2

Thème(s): Risques chroniques, Mesures complémentaires de la qualité des eaux rejetées.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée:

Du fait de la méconnaissance de la qualité des eaux d'extinction d'incendie qui se sont mélangées avec les eaux pluviales dans les bassins du site, l'exploitant met en place une surveillance accrue de ses rejets. Il réalise des prélèvements représentatifs ponctuels (conformes aux normes en vigueur définies dans le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE DGPR de février 2022) avant tout rejet afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions sur les paramètres prévus annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé. Les points de prélèvements sont ceux visés à l'article 4.2 de l'arrêté du 8 mars 2007 susvisé. En outre, et compte-tenu du non fonctionnement des équipements de traitement des eaux industrielles, un point de prélèvement est aménagé en amont des lagunes pour vérifier de la conformité du rejet avant dilution.

L'exploitant régule son rejet afin de respecter les flux admissibles par le milieu récepteur en tout temps pour chaque polluant rejeté. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les seuils retenus dûment justifiés.

L'exploitant régule son rejet afin de respecter les flux admissibles par le milieu récepteur en tout temps pour chaque polluant rejeté. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les seuils retenus dûment justifiés.

Il met en place en tant que de besoin un traitement complémentaire des eaux avant rejet. Le rejet après traitement est contrôlé en aval du dispositif de traitement sur les mêmes paramètres que visés ci-dessus sur des prélèvements 24 h à fréquence hebdomadaire.

Afin d'anticiper les dérives en qualité des effluents, l'exploitant met en place un contrôle continu des effluents rejetés au milieu selon les points de prélèvement précités et sur les paramètres suivants : Paramètre à surveiller (valeur limite à ne pas dépasser) : débit, température (<30 °C), pH

(entre 5,5 et 8,5).

analyses.

L'exploitant s'organise pour être en capacité de stopper ses rejets dès lors qu'un de ces seuils est dépassé. Il définit les procédures adéquates pour ce faire et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Il stoppe également ses rejets dès lors que les prélèvements exigés à l'article 1 sous 24 h indiquent un dépassement de valeurs limites d'émission.

Constats: Le dispositif de traitement des eaux est présent et en fonctionnement. Un dispositif de prélèvement automatique et de mesure (température, pH et débit) est présent en amont du rejet dans la lagune de finition, mais pas en aval. L'inspection constate l'absence de rejet, mais des eaux sont présentes dans le fossé drainant. Comme indiqué ci-avant, les eaux présentent des traces d'hydrocarbures couleur irisée). L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer cette couleur. Un extrait du suivi du pH et de la température a été transmis à l'inspection sans les résultats des

→ La fréquence hebdomadaire des prélèvements des eaux rejetées doit être respectée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans suite

N° 5 : Arrêté complémentaire encadrant les modalités de reprise temporaire

Référence réglementaire : AP du 31/01/2023, article 2

Thème(s): Situation administrative, Nouvelles prescriptions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les installations de convoyage du charbon sont exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier nommé 'Projet de fonctionnement temporaire alimentation charbon dans sa version transmise à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 30 janvier 2023.

Le fonctionnement temporaire des installations précitées est autorisé jusqu'au 11 février 2023 inclus.

Constats : La nouvelle inspection a permis de constater que le four n'a pas été remis en service. L'exploitant indique que des moteurs utilisés pour la rotation du four nécessitent des réparations. Compte tenu des travaux de modernisation en cours, l'exploitant indique que les installations ne seront pas mises en service avant la fin des travaux (soit fin avril).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans suite